

FIGEAC

IMAGE REPRÉSENTATIVE
DU
PLAN DE SAUVEGARDE
ET DE
MISE EN VALEUR APPROUVÉ - 1999

ARCHITECTES - A. MELISSINOS, G. SERAPHIN - URBANISTES

-  PÉRIMÈTRE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ
Délimité par arrêté interministériel en date du 7.05.1975.
-  IMMEUBLE, PARTIE D'IMMEUBLE, ÉLÉMENT OU ESPACE
PROTÉGÉ par la législation sur les monuments historiques,
conformément à la loi du 31.12.1913.
-  IMMEUBLE, PARTIE D'IMMEUBLE OU ÉLÉMENT À CONSERVER
dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits
et la modification est soumise à des conditions spéciales
conformément à l'art. L 313-1 du Code de l'urbanisme.
-  IMMEUBLE POUVANT ÊTRE CONSERVÉ, AMÉLIORÉ,
REPLACÉ OU DEMOLI conformément à l'art. L 313-1 du
Code de l'urbanisme et au règlement.
-  EMPRISE VARIABLE DE CONSTRUCTION conformément au
règlement. Lorsque la limite est figurée par un trait continu,
l'implantation est fixe, lorsqu'elle est en tirets, elle peut être
en retrait conformément au règlement.
-  EMPRISE VARIABLE DE CONSTRUCTION
remplaçant un bâtiment démolé conformément au règlement.
-  EMPRISE IMPOSÉE DE CONSTRUCTION
conformément au règlement.
-  EMPRISE VARIABLE OU IMPOSÉE DE CONSTRUCTION
soumise à des conditions particulières conformément au
règlement.
-  IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE DONT LA
DÉMOLITION POURRA ÊTRE IMPOSÉE à l'occasion
d'opérations d'aménagement publiques ou privées,
conformément à l'art. L 313-1 du Code de l'urbanisme.
-  ESPACE LIBRE À CONSERVER OU À CRÉER
au sol ou en terrasse, conformément à l'art. L 313-1 du Code
de l'urbanisme.
-  ESPACE BOISÉ CLASSÉ
conformément à l'art. L 310-1 du Code de l'urbanisme.
-  PLANTATIONS EXISTANTES OU À CRÉER
(implantation indicative), conformément au règlement.
-  PLAN ET COURS D'EAU À CONSERVER
conformément à l'art. L 313-1 du Code de l'urbanisme.
-  EMPLACEMENT RÉSERVÉ
conformément au règlement.

